



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec
L'Humain avant tout



Ordre professionnel
des **criminologues**
du Québec



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Énoncé sur les obligations professionnelles liées à l'exercice de l'activité réservée en matière d'évaluation/orientation dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et sur le soutien d'intervenants pour la réalisation de certaines tâches

Préambule

Préoccupé par le nombre croissant d'enfants signalés à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en attente d'évaluation ainsi que par le manque de personnel pouvant procéder à cette évaluation et à l'orientation de ces enfants dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), le MSSS a interpellé les trois ordres professionnels concernés par l'activité « Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (activité réservée 3.6.5) » pour réfléchir afin de déterminer et d'encadrer le recours au soutien d'intervenants non-membres d'un ordre professionnel dans la réalisation de certaines tâches¹.

C'est dans ce contexte et pour répondre aux questions soulevées par le MSSS que l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (OPCQ), l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ) et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), ci-après « les Ordres », se sont concertés et ont convenu conjointement d'un énoncé, après consultation de l'Office des professions du Québec. Ce dernier a pour objectif de préciser les obligations des professionnels autorisés à exercer l'activité professionnelle réservée mentionnée ci-dessus. Il définit également les tâches que pourraient réaliser les intervenants non-membres d'un ordre professionnel sans que celles-ci ne constituent l'exercice de l'activité professionnelle réservée.

En effet, le *Code des professions* réserve à certains professionnels l'exercice d'évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal, en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, puisque cette activité implique de réaliser des interventions, de procéder à une analyse multifactorielle et de prendre des décisions qui peuvent causer de graves préjudices aux personnes visées. Comme l'indique le *Guide explicatif — Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, « cette activité réfère aux quatre étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse : réception et traitement des signalements, évaluation de la situation et des conditions de vie d'un enfant, orientation d'un enfant, révision de la situation d'un enfant » (Office des professions du Québec, 2021, chapitre 3, p. 35).

Bien que cet énoncé aborde principalement les étapes d'évaluation et d'orientation, les principes qui soutiennent cet énoncé s'appliquent à l'ensemble des interventions réalisées par les professionnels dans le contexte de la protection de la jeunesse.

¹ Le MSSS a interpellé les ordres dans le cadre des travaux d'élargissement des pratiques professionnelles.

Principes de base relatifs au soutien d'intervenants non autorisés par le *Code des professions*

Responsabilité professionnelle et imputabilité

Dans le cadre de l'application de la LPJ, le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) désigne un professionnel à titre de « personne autorisée » à procéder en son nom à l'évaluation et, le cas échéant, à l'orientation de chaque enfant pour lequel il retient un signalement. Cette personne est autorisée en vertu de l'article 32 de la LPJ. Cliniquement et légalement responsable de l'évaluation et de l'orientation, la personne autorisée agit comme maître d'œuvre de la démarche d'intervention. C'est aussi elle qui veille à coordonner l'ensemble des actions à réaliser et qui voit à la pertinence de mettre à contribution d'autres intervenants pour obtenir des évaluations complémentaires ou de recevoir un soutien dans le processus de réalisation de l'évaluation. La personne autorisée en vertu de la LPJ est responsable et imputable de l'ensemble des interventions faites, des activités réalisées et des décisions prises dans ce cadre. L'évaluation de la situation d'un enfant et de sa famille revêt donc un caractère fondamental pour le professionnel habilité qui en est responsable.

Collaboration interprofessionnelle et avec d'autres intervenants

La collaboration interprofessionnelle mise de l'avant dans le document interordres *Des professionnels incontournables pour le réseau de la santé et des services sociaux* fait ressortir que « pour répondre adéquatement aux besoins variés des clientèles, il est utile de pouvoir compter sur les expertises de chaque professionnel au sein d'équipes diversifiées. L'étendue des connaissances et les nombreuses activités professionnelles spécifiques à chacune des professions vont bien au-delà des activités qui leur sont réservées et contribuent à rehausser la compétence des équipes. »

Ainsi, lors de la réalisation de l'activité réservée 3.6.5, les professionnels peuvent effectivement exercer leurs activités professionnelles avec le soutien d'autres intervenants ou professionnels, qui tantôt agissent comme collaborateurs pour des évaluations complémentaires, telles une évaluation sexologique relative à l'identité de genre ou à la victimisation sexuelle, une orientation professionnelle visant les choix scolaires et professionnels et l'insertion socioprofessionnelle, une évaluation relative au lien d'attachement ou encore au développement de l'enfant, tantôt comme soutien à la réalisation de l'évaluation pour dégager l'évaluateur de certains éléments relatifs à l'activité, le tout, en respectant les limites de l'exercice de l'activité professionnelle réservée, propre au professionnel autorisé, afin de prévenir les cas d'exercice illégal.

Le risque de préjudice étant particulièrement élevé pour les personnes recevant les services de la DPJ, la décision de recourir au soutien d'autres personnes dans la quête d'informations doit respecter le caractère réservé de l'exercice de l'activité professionnelle, ainsi que les obligations déontologiques et règlementaires du professionnel habilité, notamment :

- l'obligation de la personne autorisée par le *Code des professions* et autorisée en vertu de l'article 32 de la LPJ de rencontrer personnellement l'enfant signalé, le parent mis en cause dans le signalement, de même que le parent assumant la garde de l'enfant;
- l'obligation absolue de la personne autorisée de faire l'analyse de la situation de l'enfant et de sa famille, de décider de la compromission et du plan de protection à mettre en place;
- les caractéristiques spécifiques de la situation (à apprécier au cas par cas – attention aux automatismes);
- l'importance de veiller à l'émergence d'un climat favorable à la réalisation de l'évaluation et d'assurer la fiabilité des informations recueillies pour une appréciation juste des facteurs d'analyse prévus dans la LPJ (art. 38.2, 38.2.1 et 38.2.2) et pour une prise de décision éclairée;
- les besoins et les droits de l'enfant, de même que les droits de ses parents;
- l'intérêt de l'enfant.

Compétence

Il va sans dire que les professionnels habilités ne peuvent effectuer une évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille et intervenir auprès d'eux que s'ils possèdent les compétences et les connaissances nécessaires pour porter un jugement éclairé sur la situation et agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Leur appréciation de la situation et leur opinion professionnelle doivent s'appuyer sur des connaissances liées aux problématiques de protection de la jeunesse et aux bonnes pratiques en la matière. Ils doivent ainsi être en mesure d'assumer la portée de leurs interventions et de leurs décisions, et ce, même en contexte interdisciplinaire ou lorsqu'un autre professionnel a effectué antérieurement l'évaluation de la même situation (en situation de signalement). C'est d'ailleurs pour cette raison que l'évaluation s'impose sur le plan normatif et figure parmi les principales compétences attendues d'un travailleur social, d'un criminologue et d'un psychoéducateur.

Rigueur

La rigueur est de mise dans la conduite de toutes les activités d'évaluation et d'orientation, incluant la tenue de dossier et le suivi des activités, que le professionnel habilité recoure ou non au soutien d'autres professionnels ou intervenants dans la réalisation de certaines tâches. Il revient au professionnel habilité de s'assurer que le dossier du client comporte tous les documents et renseignements nécessaires. Il doit donc veiller, avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou encore en concertation avec cette personne, à ce que les activités faites par chacun soient consignées au dossier de l'usager en temps opportun et dans le respect des paramètres de qualité convenus à cet égard.

Le manuel de référence sur la protection de la jeunesse est le document phare à considérer pour l'établissement des activités à réaliser et pour la rigueur attendue dans l'évaluation et l'orientation. Bien que ce document mériterait une mise à jour compte tenu des multiples changements législatifs qui ont eu lieu au cours des dernières années ainsi que de l'évolution des connaissances et des pratiques, il appert que celui-ci demeure un document de référence pour les professionnels dans l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées comme personnes autorisées en vertu de la LPJ. Il importe donc de s'y référer pour cerner les activités à réaliser et apprécier la pertinence de recourir, au besoin, au soutien d'un intervenant dans la réalisation de certaines tâches.

Jugement professionnel

La décision de recourir au soutien d'intervenants dans la réalisation de certaines tâches ne doit jamais être prise à la légère. Elle doit être fondée sur un jugement professionnel rigoureux et ne doit en aucun cas être motivée par un simple objectif d'efficacité.

Cette décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment :

- les bénéfices escomptés liés au fait d'être soutenu par un ou plusieurs autres intervenants dans la réalisation de certaines tâches;
- les risques de multiplier les intervenants auprès des membres d'une famille;
- la nature de la problématique mise en cause dans le signalement et la complexité des enjeux;
- l'existence de multiples signalements dans un passé récent ou la présence de plusieurs facteurs de risque qui augmentent la complexité de la situation, et qui exigent une surveillance plus importante;
- la dynamique de la famille ou de la dyade parentale;
- etc.

Le professionnel habilité, qui agit comme personne autorisée, est légalement et cliniquement responsable de l'évaluation et de l'orientation de l'enfant. Il doit bien évaluer les pour et les contre avant de solliciter le soutien d'un intervenant dans la réalisation de certaines tâches.

Nous sommes d'avis, par ailleurs, que cette décision devrait être prise avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou encore en concertation avec cette personne.

Enfin, nous estimons essentiel d'accorder une attention particulière aux nouveaux professionnels qui intègrent les équipes, particulièrement ceux qui commencent leur pratique. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'un soutien clinique ainsi que d'un accompagnement professionnel significatif et régulier de la part de pairs chevronnés, de superviseuses ou de mentors professionnels.

Orientations relatives à la mise à contribution d'un intervenant en soutien à l'évaluation et à l'orientation

Considérant les compétences nécessaires chez les professionnels habilités agissant comme personnes autorisées par le DPJ en vertu de l'article 32 de la LPJ, voici certaines orientations d'aide à la décision relatives aux tâches pour lesquelles le soutien d'un intervenant peut être considéré. La règle de base de ces orientations est que l'ensemble des tâches listées doit être réalisé dans le cadre de l'évaluation-orientation et que la personne autorisée par le DPJ est légalement responsable de la réalisation de ces dernières, sans pour autant avoir l'obligation de toutes les réaliser personnellement. En effet, certaines d'entre elles peuvent être confiées à un intervenant appelé à soutenir l'évaluation ou l'orientation.

Comment comprendre le tableau : le tableau présente les compétences requises pour la réalisation de l'évaluation et de l'orientation. Chacune des compétences comporte différentes tâches à réaliser, lesquelles sont déclinées. Certaines tâches doivent obligatoirement être effectuées par le professionnel habilité (voir la légende). Ainsi, l'objectif est de souligner les principaux gestes à poser et non de décliner toutes les étapes du processus clinique édictées en vertu de la LPJ.

LÉGENDE : « *Doit être réalisée par la personne autorisée* »

Oui	L'activité doit obligatoirement être réalisée par le professionnel habilité.
Non	Tâches pour laquelle le soutien d'un intervenant non habilité à exercer l'activité réservée est possible.

À l'évaluation :

Article 49. Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.

Compétence 1 : Recueillir l'information nécessaire à l'évaluation de la matérialité des faits

Tâches	Doit être réalisée par la pers. aut.	Précisions
Prendre connaissance des faits signalés.	Oui	L'intervenant appelé à soutenir l'évaluation doit être informé du contenu du signalement pour exercer la vigilance attendue lors de ses interventions.
Contacter la personne signalante pour obtenir un complément d'information.	Non	L'intervenant qui assume cette tâche doit s'assurer que le professionnel habilité prend connaissance des faits nouveaux portés à l'attention du DPJ.
Prendre connaissance du dossier antérieur.	Non	L'intervenant qui assume cette tâche doit faire un résumé du dossier antérieur et communiquer ce résumé dans les meilleurs délais possibles au professionnel habilité.
Élaborer une stratégie d'évaluation.	Oui	S'il y a lieu, le professionnel habilité communiquera cette stratégie à l'intervenant en soutien à l'évaluation.
Rencontrer l'enfant.	Oui	L'intervenant en soutien peut assister à cette rencontre, ce qui sera un atout pour la suite des tâches à mener.
Rencontrer le(s) parent(s) (et le conjoint ou la conjointe) mis en cause dans le signalement.	Oui	L'intervenant en soutien peut assister à cette rencontre, ce qui sera un atout pour la suite des tâches à mener.
Rencontrer le parent (et le conjoint ou la conjointe) qui a la garde de l'enfant ou chez qui l'enfant réside.	Oui	L'intervenant en soutien peut assister à cette rencontre, ce qui sera un atout pour la suite des tâches à mener.
Rencontrer le parent non mis en cause et qui n'a pas la garde de l'enfant et chez qui l'enfant ne réside pas.	Non*	* Le parent qui ne détient pas la garde conserve son autorité parentale avec les mêmes droits que le parent qui détient la garde, et son implication peut devenir importante à la suite d'un signalement. Le professionnel habilité devra donc s'assurer d'avoir en main tous les éléments pertinents afin de pouvoir porter un jugement éclairé.
Collecte d'informations complémentaires auprès de tiers (ex. : garderie, école, police, voisinage, amis, membres de la famille).	Non*	* Seulement si le professionnel habilité a obtenu le consentement du client ou de son représentant légal. L'intervenant en soutien doit alors être guidé dans la préparation de ces entretiens afin de savoir quelles informations recueillir. Il doit faire part rapidement à la personne autorisée des éléments colligés. Si le consentement n'a pas été obtenu, il revient à la personne autorisée sous les articles 32 ou 33 de recueillir l'information en conformité avec les articles 35.4 et 36 de la LPJ.
Vérifier les conditions de vie de l'enfant (visite dans le milieu de vie de l'enfant).	Non	Il s'agit là d'une activité sensible. L'intervenant en soutien doit être préparé à cette visite du milieu de vie de l'enfant et être en mesure d'apprécier les conséquences des conditions de vie sur la sécurité de l'enfant.
Recevoir et colliger les nouvelles informations concernant la situation en cours d'évaluation (évolution de la situation).	Non	Consiste à colliger les informations sur la situation de l'enfant et de ses parents, ainsi que celles relatives aux différents milieux de vie, environnements et réseaux sociaux de l'enfant et de ses parents.
Rédiger les notes relatives au suivi d'activités (tenue de dossier).	Oui	Chaque intervenant qui collabore à un épisode de services demeure responsable de sa tenue de dossier selon les politiques de tenue de dossier en vigueur dans chacun des établissements. Toutefois, le professionnel habilité doit assurer une vigie de la suffisance et de la qualité des notes laissées au dossier de l'utilisateur. Il veille à ce que l'intervenant en soutien à l'évaluation ou à l'orientation rédige ses suivis d'activités en temps opportun, et ce, avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou encore en concertation avec cette personne.

Compétence 2 : Déterminer si la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis

Procéder à une analyse de la compromission en vertu du concept de protection énoncé aux articles 38.2 et suivants de la LPJ, soit :

- la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Oui

Le professionnel habilité doit analyser la dynamique des faits, de la vulnérabilité de l'enfant, des conséquences de la situation sur celui-ci et de la capacité du milieu à jouer un rôle de protection, afin de cerner les facteurs de risque et de protection en présence et de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Le point de vue de l'intervenant en soutien à l'évaluation doit être recueilli, comme doit l'être le point de vue de toutes les personnes contactées au cours de l'évaluation.

Rendre compte par écrit de l'évaluation de la situation et de ses conclusions.

Oui

L'intervenant en soutien actif tout au long de l'évaluation et qui connaît les éléments clés retenus dans l'analyse relative à la décision sur la compromission peut soutenir le professionnel habilité dans la rédaction du rapport. Le professionnel habilité doit toutefois assumer l'intégralité du compte-rendu puisqu'il en sera le signataire.

Faire part des résultats de l'évaluation à l'enfant et aux parents.

Oui

Convenir d'une référence vers des services appropriés à l'enfant et à sa famille.

Oui

Dans les cas où des services autres que ceux offerts par le DPJ pourraient répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille.

Soutenir et accompagner la famille dans une demande de services, s'il y a lieu.

Non

Les intervenants en soutien (agents de liaison) peuvent effectuer les démarches pour les références personnalisées.

Rédiger les notes chronologiques (tenue de dossier).

Oui

Chaque intervenant qui collabore à un épisode de services demeure responsable de sa tenue de dossier selon les politiques de tenue de dossier en vigueur dans chacun des établissements. Toutefois, le professionnel habilité doit assurer une vigie de la suffisance et de la qualité des notes laissées au dossier de l'utilisateur. Il veille à ce que l'intervenant contribuant à l'évaluation ou à l'orientation rédige ses suivis d'activités en temps opportun, et ce, avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou encore en concertation avec cette personne.

Faire une rétroaction à la personne signalante.

Non

L'intervenant en soutien peut communiquer avec la personne signalante pour l'informer de la conclusion de l'évaluation dans le respect des règles de confidentialité. Cela est d'autant plus pertinent si c'est cet intervenant qui l'a contactée en début d'évaluation.

Compétence 3 : Mettre en place des mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité et le développement de l'enfant

Établir, avec l'enfant et ses parents, les mesures de protection à mettre en place dans le cadre de l'évaluation de la situation par le DPJ.	Oui	Divers moyens ou stratégies peuvent être mis en place durant la période d'évaluation. Ces interventions sont souvent adoptées en accord avec les parents ou l'entourage de l'enfant, dans la mesure du possible, et visent à stabiliser la situation.
Déterminer les mesures de protection immédiates (articles 46 et 47), s'il y a lieu.	Oui	Un intervenant peut soutenir le professionnel habilité dans la mise en place des mesures de protection immédiates en faisant un ensemble de démarches et en accompagnant éventuellement l'enfant et les parents dans une quelconque démarche. Décision qui doit être également entérinée par le chef de service ou le responsable de l'encadrement clinico-administratif.
Déterminer les mesures provisoires et en convenir avec la famille. S'il y a lieu, décider de la prolongation des mesures provisoires (article 47.1 et suivants).	Oui	Décision qui doit être également entérinée par le chef de service ou le responsable de l'encadrement clinico-administratif.
Voir à la mise en place des mesures d'urgence ou des mesures provisoires, et veiller au suivi de celles-ci.	Non	Un intervenant peut soutenir le professionnel dans la mise en place des mesures provisoires et en assumer le suivi. La transparence est de mise au bénéfice de l'enfant et de sa famille.
Préparer les situations qui doivent être présentées au tribunal, en collaboration avec un avocat, et présenter la situation à une audition à la Chambre de la jeunesse (article 47).	Oui	Le professionnel habilité par le DPJ étant généralement le requérant lors d'une audition à la Chambre de la jeunesse, il lui appartient, en collaboration avec l'avocat du contentieux, de déterminer les allégués de la requête et de témoigner.
Rédiger les notes chronologiques (tenue de dossier).	Oui	Chaque intervenant qui collabore à un épisode de services demeure responsable de sa tenue de dossier selon les politiques de tenue de dossier en vigueur dans chacun des établissements. Toutefois, le professionnel habilité doit assurer une vigie de la suffisance et de la qualité des notes laissées au dossier de l'utilisateur. Il veille à ce que l'intervenant contribuant à l'évaluation ou à l'orientation rédige ses suivis d'activités en temps opportun, et ce, avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou encore en concertation avec cette personne.

À l'orientation

Article 51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.

Compétence 4 : Déterminer les mesures à mettre en place pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité et le développement de l'enfant

Tâches	Doit être réalisée par la pers. aut.	Précisions
Rencontrer l'enfant dans l'intention d'effectuer l'analyse des besoins psychosociaux de l'enfant et de sa famille, ainsi que des capacités parentales et du milieu à répondre aux besoins de l'enfant (capacité de changement et de mobilisation), s'il y a lieu.	Oui	L'intervenant en soutien peut assister à cette rencontre, ce qui sera un atout pour la suite.
Rencontrer le(s) parent(s) (et le conjoint ou la conjointe) mis en cause dans le signalement dans l'intention d'effectuer l'analyse des besoins psychosociaux de l'enfant et de sa famille, ainsi que des capacités parentales et du milieu à répondre aux besoins de l'enfant (capacité de changement et de mobilisation).	Oui	L'intervenant en soutien peut assister à cette rencontre, ce qui sera un atout pour la suite.
Rencontrer le parent (et le conjoint ou la conjointe) qui a la garde de l'enfant ou chez qui l'enfant réside dans l'intention d'effectuer l'analyse des besoins psychosociaux de l'enfant et de sa famille, ainsi que des capacités parentales et du milieu à répondre aux besoins de l'enfant (capacité de changement et de mobilisation).	Oui	L'intervenant en soutien peut assister à cette rencontre, ce qui sera un atout pour la suite.
Rencontrer le parent non mis en cause et qui n'a pas la garde de l'enfant ou chez qui l'enfant ne réside pas dans l'intention de compléter la collecte d'informations relatives aux besoins psychosociaux de l'enfant et de sa famille.	Non*	* Le parent qui ne détient pas la garde conserve son autorité parentale avec les mêmes droits que le parent qui détient la garde, et son implication peut devenir importante à la suite d'un signalement. Le professionnel habilité devra donc s'assurer d'avoir tous les éléments pertinents en main afin de pouvoir porter un jugement éclairé.
Rencontrer toute personne significative dans le but de compléter la cueillette d'informations relatives aux besoins psychosociaux de l'enfant et de sa famille ainsi que sur les mesures à mettre en place, le cas échéant.	Non	L'intervenant en soutien peut entrer en communication avec les personnes significatives. Advenant la tenue d'une rencontre avec la famille et les personnes significatives, le professionnel habilité devrait être présent pour prendre connaissance des différents points de vue. L'intervenant en soutien peut rencontrer tout acteur significatif identifié par le professionnel habilité.
Décider de recourir à une expertise complémentaire (psychologique, psychiatrique, médicale, sexologique, en orientation et développement de carrière, etc.).	Oui	Dans le but d'obtenir des informations complémentaires afin de déterminer les mesures à mettre en place pour mettre fin à la situation de compromission.

Faire les démarches pour obtenir une expertise complémentaire.	Non	L'intervenant en soutien peut assurer ces démarches et effectuer un suivi actif jusqu'à l'obtention de l'expertise complémentaire demandée.
Décider, s'il y a lieu, d'une intervention de courte durée. Dans le cas où des services seraient requis, convenir d'une référence.	Oui	
Appliquer, s'il y a lieu, une intervention de courte durée. Dans le cas où des services seraient requis, convenir d'une référence.	Non	
Soutenir et accompagner la famille dans une demande de services, s'il y a lieu.	Non	
Déterminer, en collaboration avec les parents et l'enfant, les mesures de protection à mettre en place pour répondre aux besoins de l'enfant et mettre fin à la situation de compromission. Informer l'enfant et ses parents de leurs droits et de leurs recours.	Oui	
Décider de la stratégie d'intervention du DPJ (c.-à-d., mesures, interventions à privilégier, collaborateurs à interpeller).	Oui	Avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou en concertation avec cette personne.
Commencer les activités de suivi en cours d'orientation déterminées par le professionnel habilité.	Non	Les interventions possibles à cette étape dépendent de la situation (cas par cas).
Rédiger les notes chronologiques (tenue de dossier).	Oui	Chaque intervenant qui collabore à un épisode de services demeure responsable de sa tenue de dossier selon les politiques de tenue de dossier en vigueur dans chacun des établissements. Toutefois, le professionnel habilité doit assurer une vigie de la suffisance et de la qualité des notes laissées au dossier de l'usager. Il veille à ce que l'intervenant contribuant à l'évaluation ou à l'orientation rédige ses suivis d'activités en temps opportun, et ce, avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou encore en concertation avec cette personne.
Encadrer le suivi de l'enfant et de sa famille en cours d'orientation, dans le but d'assurer une collaboration continue.	Oui	Le professionnel habilité s'assure de maintenir le contact avec la famille tout au long de son mandat.
Prise en charge des activités de suivi auprès de l'enfant et de sa famille en cours d'orientation.	Non	L'intervenant en soutien peut jouer un rôle actif à cet égard.
Discuter avec les parents et l'enfant du projet de vie de ce dernier en vue d'établir le projet de vie privilégié et le projet de vie alternatif.	Oui	Il s'agit là d'un sujet délicat qui commande des habiletés d'intervention particulières.
Participer aux comités de projet de vie et d'adoption, lorsque requis.	Oui	

Compétence 5 : Déterminer le régime de protection (volontaire ou judiciaire) visant la mise en place des mesures de protection pertinentes

Planifier et participer à la table d'orientation ou au transfert personnalisé.	Oui	L'intervenant en soutien peut aussi participer à la table d'orientation.
Organiser la tenue d'une table d'orientation ou d'un transfert personnalisé.	Non	
Convenir d'une entente sur les mesures volontaires et la signer avec l'enfant et ses parents, ou convenir de la saisie de la Chambre de la jeunesse.	Oui	Avec le soutien du chef de service ou de la personne désignée par celui-ci pour jouer au sein de l'équipe un rôle de soutien clinique, ou en concertation avec cette personne.
Préparer la requête pour le tribunal.	Oui	
Rendre compte par écrit de l'orientation et de ses conclusions.	Oui	L'intervenant en soutien actif tout au long de l'orientation et qui connaît les éléments clés retenus dans l'analyse relative à l'orientation peut soutenir le professionnel habilité dans la rédaction du rapport. Le professionnel habilité doit toutefois assumer l'intégralité du rapport, puisqu'il en sera le signataire.
Présenter la situation à une audition à la Chambre de la jeunesse.	Oui	Le professionnel habilité par le DPJ étant généralement le requérant lors d'une audition à la Chambre de la jeunesse, il lui appartient, en collaboration avec l'avocat du contentieux, de déterminer les allégués de la requête et de témoigner. L'intervenant en soutien à l'orientation peut aussi être appelé à témoigner. À moins de circonstances exceptionnelles, c'est le professionnel habilité qui présente la situation au tribunal.
Assurer la continuité de l'intervention (à la suite de la table d'orientation, en vue d'une prise en charge à l'application des mesures, ou en attente du tribunal).	Non	
Préparer le dossier au plan clinico-administratif pour un transfert ou une fermeture du dossier.	Non	Cela exclut la décision de transférer ou de fermer le dossier; cette décision revient au professionnel habilité.

Conclusion

Faire appel au soutien d'un ou de plusieurs intervenants pour la réalisation de certaines tâches liées à l'évaluation et à l'orientation ne dilue en rien la responsabilité professionnelle de la personne habilitée par le *Code des professions* et autorisée par le DPJ à procéder à l'évaluation d'un enfant. Cette dernière demeure entièrement responsable et imputable de la justesse des interventions faites, de la pertinence des décisions prises et de la qualité des activités professionnelles réalisées.

Les professionnels habilités doivent en être conscients afin de prendre une décision éclairée quant à la pertinence de recourir ou non au soutien d'un ou de plusieurs intervenants.

Considérant la gravité des enjeux mis en cause dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les risques de préjudices pour l'enfant et ses parents qui y sont associés, il importe d'encadrer et d'accompagner les professionnels concernés par cette prise de décision, particulièrement les nouveaux professionnels qui intègrent les équipes et ceux qui entament leur pratique.

Il va sans dire qu'aucun automatisme ne peut être établi et aucune règle générale prescrite en vue de formaliser le recours au soutien d'un ou de plusieurs intervenants à l'évaluation et à l'orientation. Les principes mis de l'avant en première partie de cet énoncé doivent être abordés comme étant des incontournables.

Chaque décision en cette matière doit donc toujours être le fruit d'une réflexion clinique rigoureuse faite par le professionnel habilité responsable de l'évaluation et tenir compte prioritairement des caractéristiques spécifiques de la situation de l'enfant pour lequel un signalement a été retenu, de l'intérêt de celui-ci et de ses droits fondamentaux.

Remerciements

Collaboration à la rédaction

OPCQ

Michelle Dionne, criminologue et experte en matière de protection de la jeunesse; **Geneviève Lefebvre**, criminologue, directrice générale et secrétaire.

OPPQ

Fany Langlais, psychoéducatrice et coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien de la pratique; **Robert Levasseur**, formé en psychoéducation et expert en matière de protection de la jeunesse.

OTSTCFQ

Marie-Lyne Roc, travailleuse sociale et directrice des affaires professionnelles; **David Silva**, travailleur social et chargé d'affaires professionnelles; **Ylenia Torres**, travailleuse sociale et chargée d'affaires professionnelles.

Nos remerciements aux collaborateurs suivants :

Sébastien Patoine,
adjoint exécutif et conseiller stratégique,
Bureau de la sous-ministre associée et Directrice nationale
de la protection de la jeunesse, MSSS

Geneviève Audet,
adjointe exécutive et conseillère stratégique,
Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance
et à la jeunesse, MSSS

Mélissa Desjardins, T.S., M. Sc.,
Directrice de la protection de la jeunesse,
CISSS du Bas-Saint-Laurent

Caroline Gaudreault,
Directrice de la protection de la jeunesse,
CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Caroline Thibault,
Directrice des services multidisciplinaires,
CISSS de Laval

Documents de référence

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2010). **Manuel de référence sur la protection de la jeunesse.**

OCCOQ, OPCQ, OPSQ, OTSTCFQ (2023). **Des professionnels incontournables pour le réseau de la santé et des services sociaux.**

Office des professions du Québec (2021). **Guide explicatif — Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.**

OPCQ (2017). **Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de criminologue au Québec.**

OPCQ (2015). **Code de déontologie.**

OPPQ (2024). **Feuillet déontologique — Comment jongler entre les exigences de son employeur et ses obligations professionnelles?**

OPPQ (2014). **Lignes directrices — Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.**

OPPQ (2013). **Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices.**

OTSTCFQ (2020). **C-26, r. 286.1 — Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.**

OTSTCFQ (2020). **Lignes directrices — Conduite professionnelle attendue pour les travailleurs sociaux en matière d'évaluation.**

OTSTCFQ (2018). **Avis professionnel — L'évaluation du fonctionnement social et le plan d'intervention en contexte de collaboration interprofessionnelle ou d'utilisation d'outils d'évaluation.**

OTSTCFQ (2012). **Lignes directrices — Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.**

Publications Québec. **Code des professions.** Légis Québec, source officielle.